

# **Pamphlet relatif au règlement sur les redevances d'aménagement du Canton d'Alfred et Plantagenet**

## **Règlement numéro 2023-46**

Cette brochure résume la politique du Canton d'Alfred et Plantagenet en matière de redevances d'aménagement. Le règlement no 2023-46 impose des redevances d'aménagement à l'échelle de la municipalité pour les services municipaux offerts.

L'information contenue dans le présent document n'est qu'un guide. Les parties intéressées doivent examiner le règlement no 2023-46 (tel que modifié) et consulter le service de la construction pour déterminer les redevances applicables à des projets d'aménagement particuliers.

Le règlement sur les redevances d'aménagement peut être consulté au service des finances et au bureau du greffier, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h, ainsi que sur le site Web de la municipalité, à l'adresse suivante : <https://alfred-plantagenet.com>.

Brochure mise à jour le 29 août 2023 pour refléter les taux en vigueur le 19 juillet 2023.

## **Contexte**

Le conseil du canton d'Alfred et Plantagenet a adopté le règlement municipal uniforme no 2023-46 le 19 juillet 2023. Des copies du règlement sont disponibles au bureau du greffier.

## **Objet des redevances d'aménagement**

L'objectif général pour lequel la municipalité impose des redevances d'aménagement est d'aider à fournir l'infrastructure requise par l'aménagement futur dans la municipalité par l'établissement d'une source viable de financement des immobilisations pour répondre aux besoins financiers de la municipalité.

## **Règles relatives aux redevances d'aménagement**

Les principales règles permettant de déterminer si une redevance d'aménagement est payable dans un cas particulier, et de déterminer le montant de la redevance, sont les suivantes :

- Le règlement sur les redevances d'aménagement 2023-46 s'applique à toutes les terres du Canton d'Alfred et de Plantagenet. Les redevances relatives aux services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ne s'appliquent qu'aux aménagements bénéficiant des services respectifs selon les dispositions du règlement.

## Déclaration du trésorier

Comme l'exigent la Loi de 1997 sur les redevances d'exploitation, telle que modifiée, et le projet de loi 73, le trésorier du Canton d'Alfred et Plantagenet doit préparer un état financier annuel faisant état de la situation et des transactions relatives aux fonds de réserve pour les redevances d'exploitation pour l'année précédente. Cet état est présenté au conseil du Canton d'Alfred et Plantagenet pour examen et peut être examiné par le public au bureau du greffier pendant les heures normales d'ouverture au 205 Old Highway 17, Plantagenet Ontario K0B 1L0.

## Détails du règlement

1. Les redevances d'aménagement pour les services de réacheminement des déchets, les services de voirie et les services de travaux publics sont calculées et payables au moment de la signature d'une entente de lotissement ou d'une entente conclue comme condition de consentement. Les redevances d'aménagement pour les autres services sont calculées et payables à la date de délivrance du premier permis de construire.
2. Les utilisations suivantes sont totalement exemptées de redevances d'aménagement en vertu du règlement :
  - Les terrains appartenant à une municipalité, à son conseil local ou à un conseil scolaire, et utilisés à leurs fins ;
  - Une modification intérieure d'un bâtiment ou d'une structure existante qui ne change pas ou n'intensifie pas l'utilisation du terrain ;
  - L'agrandissement d'un logement existant ou la création d'un ou deux logements supplémentaires lorsque des conditions spécifiques sont remplies ;
  - L'agrandissement de la surface brute de plancher d'un bâtiment industriel existant lorsque la surface brute de plancher est augmentée de 50 % ou moins par rapport à la surface brute de plancher initiale du bâtiment industriel avant le premier agrandissement ;
  - Un hôpital public exempté d'impôts en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation*.
3. Une réduction des redevances d'aménagement en vertu des règlements est autorisée dans le cas de la démolition ou du réaménagement d'un bâtiment ou d'une structure résidentielle, non résidentielle ou à usage mixte, à condition que le bâtiment ou la structure ait été occupé et qu'un permis de construire pour le réaménagement du terrain ait été délivré dans les cinq ans suivant la délivrance du permis de démolir.

## Indexation des redevances d'aménagement

Le barème des redevances d'aménagement sera ajusté le 1er janvier de chaque année, conformément à la variation sur douze mois la plus récente des "Statistiques sur les prix de la construction", publiées trimestriellement par Statistique Canada.

**Pour plus d'informations, veuillez contacter**

M. Alexandre Charlebois, trésorier  
Canton d'Alfred et Plantagenet  
205, Ancienne route 17 C.P. 350  
Plantagenet Ontario K0B 1L0  
Téléphone : 1-613-673-4797  
Télécopieur : 1-877-224-9655

**MUNICIPALITÉ D'ALFRED ET PLANTAGENET - REDEVANCES  
D'AMÉNAGEMENT**

Règlement 2023-46 tel qu'amendé, en vigueur du 19 juillet 2023 au 18 juillet 2033.

**Redevances d'aménagement pour l'ensemble de la municipalité en vertu du  
règlement 2023-46 modifié.**

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 JUILLET 2023**

Voici une liste des services municipaux pour lesquels des redevances d'aménagement à l'échelle de la municipalité sont imposées et le montant de la redevance par type d'aménagement :

Service / Classe de service	Maisons unifamiliales et jumelées	Autres multiples	Appartements – 2+ chambres à coucher	Appartements - garçonnière et 1 chambre à coucher	(Non- résidentiel) Bâtiment agricole	(Non- résidentiel) Autre
Routes et services connexes	5 708 \$	4 418 \$	3 648 \$	2 746 \$	1.60 \$	3.20 \$
Service des incendies	147 \$	114 \$	94 \$	71 \$	0.04 \$	0.08 \$
Service des parcs et loisirs	1 348 \$	1 043 \$	861 \$	648 \$	0.06 \$	0.12 \$
Service des bibliothèques	349 \$	270 \$	223 \$	168 \$	0.02 \$	0.03 \$
Service de réacheminement des déchets	2 \$	2 \$	1 \$	1 \$	0.00 \$	0.00 \$
<b>Total des services municipaux</b>	<b>7 554 \$</b>	<b>5 847 \$</b>	<b>4 827 \$</b>	<b>3 634 \$</b>	<b>1.72 \$</b>	<b>3.43 \$</b>

\*Les redevances non résidentielles sont calculées en dollars par pied carré de surface de plancher brute.

Les redevances d'aménagement sont introduites progressivement chaque année, en vertu du règlement sur les redevances d'aménagement. À compter de l'adoption du règlement 2023-45, les redevances seront les suivantes :

Redevances actuelles calculées par an	Maisons unifamiliales et jumelées	Autres multiples	Appartements – 2+ chambres à coucher	Appartements - garçonnière et 1 chambre à coucher	(Non- résidentiel) Bâtiment agricole	(Non- résidentiel) Autre
Redevances actuelles	3 951 \$	3 951 \$	3 951 \$	3 951 \$	0.65 \$	2.29 \$
Redevances calculées (année 1)	6 043 \$	4 678 \$	3 862 \$	2 907 \$	Exemption de 50 % au titre de l'expansion	2.74 \$
Redevances calculées (année 2)	6 421 \$	4 970 \$	4 103 \$	3 089 \$	Exemption de 50 % au titre de l'expansion	2.92 \$
Redevances calculées (année 3)	6 799 \$	5 262 \$	4 344 \$	3 271 \$	Exemption de 50 % au titre de l'expansion	3.09 \$
Redevances calculées (année 4)	7 176 \$	5 555 \$	4 586 \$	3 452 \$	Exemption de 50 % au titre de l'expansion	3.26 \$
Redevances calculées (année 5)	7 554 \$	5 847 \$	4 827 \$	3 364 \$	Exemption de 50 % au titre de l'expansion	3.43 \$

\*Les redevances non résidentielles sont calculées en dollars par pied carré de surface de plancher brute.